UNIVERSITÉ
PARIS-EST CRÉTEIL
VAL DE MARNE

Connaissance - Action

Modalités pédagogiques spéciales concernant les étudiants.es en situation particulière

(Adaptées exceptionnellement dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19
par la CFVU du 20 avril 2020)

Conformément à l'article 12 du Cadre national des formations, la CFVU « *fixe les modalités pédagogiques spéciales applicables notamment aux étudiants salariés qui justifient d'une activité professionnelle d'au moins 10 heures par semaine en moyenne, aux femmes enceintes, aux étudiants chargés de famille, aux étudiants engagés dans plusieurs cursus, aux étudiants en situation de handicap, aux étudiants à besoins éducatifs particuliers, aux étudiants en situation de longue maladie, aux étudiants entrepreneurs, aux artistes et sportifs de haut niveau et aux étudiants exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-11 du code de l'éducation. Ces modalités pédagogiques spéciales portent sur l'emploi du temps, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences, la durée du cursus d'études ou peuvent prendre toute autre forme définie par les établissements qui peuvent, en particulier, avoir recours à l'enseignement à distance et aux technologies numériques. Pour les étudiants de licence, ces aménagements sont intégrés au contrat pédagogique pour la réussite étudiante qui peut comporter des stipulations plus favorables que les dispositions du présent article, afin de favoriser la réussite des étudiants au début de leurs études supérieures.* »

Et en application de l'Ordonnance du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 visant à des aménagements devant respecter le principe d'égalité de traitement des candidats.

I - DISPOSITIONS GENERALES

Pour permettre aux étudiants.es se trouvant dans l'une des situations énumérées ci-dessus de suivre les enseignements de travaux pratiques, et si possible de travaux dirigés, le responsable de formation constitue les groupes en tenant compte en priorité de ces publics.

Les étudiants peuvent, à leur demande, être dispensés des travaux dirigés pour certaines matières, pour certaines UE ou pour toutes les UE. Ils peuvent également choisir d'être dispensés uniquement de travaux dirigés et participer au contrôle continu lorsque l'organisation le permet.

Un contrat pédagogique, stipulant les UE ou ECUE concernés par cet aménagement d'études, doit être établi avec l'étudiant.

Le responsable de formation veille à la transmission en version papier ou en version numérique des documents suivants:

- Modalités de contrôles des connaissances spécifiques à la formation (épreuves orales ou écrites)
- Convocation aux examens
- Bibliographies
- Support de cours et de travaux dirigés.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1. Aménagements dans l'organisation et le déroulement des études des sportifs-ives de haut niveau

Conformément à la circulaire du 30 avril 2014 (BO du 5 juin 2014), les sportifs-ives de haut niveau bénéficient des modalités pédagogiques spécifiques suivantes :

- Organisation spécifique de l'emploi du temps pour prendre en compte des contraintes liées aux entrainements, stages et compétitions et priorité dans le choix des groupes de travaux pratiques et de travaux dirigés ;
- Aménagement des examens (modalités de contrôle des connaissances, adaptation du calendrier des examens) et conservation des notes et/ou des UE acquises.
- Aménagement de la durée des cursus ;
- Accompagnement personnalisé (tutorat, cours de soutien).

2. Aménagements dans l'organisation et le déroulement des études des artistes de haut niveau

Peuvent être considérés comme artistes de haut niveau, tous les artistes plasticiens, musiciens, danseurs, acteurs… inscrits dans une formation, au sein d'un établissement à rayonnement régional ou national, ou dans des établissements avec lesquels l'UPEC et l'UPEM ont signé une convention de partenariat.
Les artistes de haut niveau bénéficient des mêmes modalités pédagogiques spécifiques que les sportifs de haut niveau.

3. Aménagements dans l'organisation et le déroulement des études des étudiants engagés dans la vie universitaire, étudiante, associative, sociale ou exerçant une activité professionnelle

Conformément au Code de l'Education (611.11) : « Des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études et des droits spécifiques liés à l'exercice de responsabilités particulières sont prévus par les établissements d'enseignement supérieur, dans des conditions fixées par décret, afin de permettre aux étudiants exerçant des responsabilités au sein du bureau d'une association, aux étudiants accomplissant une activité militaire dans la réserve opérationnelle prévue au livre II de la quatrième partie du code de la défense, aux étudiants réalisant une mission dans le cadre du service civique mentionné à l'article L. 120-1 du code du service national ou un volontariat militaire prévu à l'article L. 121-1 du même code, aux étudiants exerçant une activité professionnelle et aux étudiants élus dans les conseils des établissements et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires de concilier leurs études et leur engagement. »

Conformément au décret 2017-962 du 10 mai 2017 relatif à la reconnaissance de l'engagement des étudiants dans la vie associative, sociale et professionnelle :
Les étudiants assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, étudiante, associative ou sociale, ou exerçant une activité professionnelle, bénéficient des mêmes modalités pédagogiques spécifiques que les sportifs et les artistes de haut niveau.

4. Cas particulier des apprentis

Pour les apprentis, il n'existe aucune disposition spécifique en matière de congés ou d'autorisations d'absence (sauf un congé rémunéré de 5 jours pour préparer ses examens (cf. article 6222-35 du code du travail). D'une façon générale, les apprentis bénéficient des mêmes garanties que les salariés en ce qui concerne notamment les congés et les autorisations d'absence. Une autorisation d'absence pour participer aux instances de l'université pourrait donc être négociée avec l'employeur mais l'autorisation reste à sa discrétion.

III - AUTRES SITUATIONS NON PREVUES PAR LA REGLEMENTATION

L'établissement convient par ailleurs de faciliter le déroulement des études pour les étudiants participant à des compétitions ou des manifestations relevant de l'activité sportive ou culturelle.

Dans la mesure du possible, le responsable de formation tient compte des contraintes des étudiants participant à ces compétitions ou manifestations.

Dans ces cas, les dispositions générales s'appliquent. Le responsable de formation considérera la participation à une compétition ou à une manifestation comme un motif d'absence justifiée.

PROCEDURE A SUIVRE ET JUSTIFICATIFS A PRODUIRE :

L'étudiant.e souhaitant bénéficier de modalités pédagogiques spéciales doit déposer à l'administration une demande écrite adressée au responsable de formation avant la première épreuve de contrôle continu semestrielle et au plus tard trois semaines après le début des enseignements et présenter les justificatifs correspondants à sa situation.

Conditions à remplir pour bénéficier de cet aménagement :

- **pour les étudiants.es salariés.es** : un contrat de travail ou un contrat d'intérim précisant les contraintes de calendrier et de présence.

- **pour les sportifs.ves de haut niveau:** être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou la liste espoir, arrêtée par le ministère chargé des sports ; appartenir à des structures d'entrainement labélisées par le ministère chargé des sports (Pôle France, Pôle France-Jeunes, Pôle Espoir) ; appartenir à un centre de formation d'un club professionnel et bénéficier d'une convention de formation (article L.211-5 du code de sport) ; être juge ou arbitre et inscrit sur la liste de haut niveau établie par le ministère chargé des sports.

- **pour les artistes de haut niveau** : être inscrit dans une formation, au sein d'un établissement à rayonnement régional ou national, ou dans des établissements avec lesquels l'UPEC a signé une convention de partenariat.

- **pour tous les autres cas** : toute pièce justifiant de la situation particulière et permettant au responsable de formation de prendre une décision.

IV – SITUATION DES ETUDIANTS NE BENEFICIANT PAS D'UN ENVIRONNEMENT TECHNIQUE SUFFISANT OU SE TROUVANT DANS UN ENVIRONNEMENT INADAPTE EN RAISON DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Durant la crise sanitaire, les étudiants qui se signaleront auprès de leur composante ou responsables de formation, en adressant une attestation sur l'honneur, comme ne pouvant participer à une ou plusieurs évaluations à distance en raison d'absence de moyens techniques numériques (ordinateur, accès à Internet...) ou tout empêchement en lien avec la crise sanitaire pourront être identifiés comme des étudiants "empêchés".

Dès lors, ils peuvent bénéficier du statut dérogatoire similaire à celui des étudiants cités en préambule (article 12 du cadre national des formations du 30 juillet 2018) et obtenir un aménagement dans l'organisation et le déroulement de leurs études afin d'assurer l'égalité de traitement entre tous les étudiants inscrits dans la même formation.

Les modalités d'aménagement doivent être portées à la connaissance de l'étudiant au plus tôt et au moins 15 jours avant les évaluations.